

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 26 juin 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Demande d'intention de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4045-2018, phase 1, étape 3

N/D: 4503-35

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2020-077 de la Régie de l'énergie (la « Régie »)¹ ou celle-ci demande aux intervenants reconnus pour l'étape 3 du dossier R-4045-2018 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») de préciser, au plus tard le 26 juin 2020 à 12 h, la manière dont ils entendent intervenir sur les sujets déterminés par la Régie pour l'étape 3 de la phase 1 dans la décision D-2020-026 et indiquer, de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent et les recommandations qu'ils proposent.

D'emblée, l'AHQ-ARQ confirme son intérêt à participer activement à la suite de ce dossier conformément au calendrier établi par la Régie dans sa décision D-2020-077, incluant l'audience fixée en octobre 2020.

Sujets d'intervention de l'AHQ-ARQ

1. L'AHQ-ARQ est d'accord avec le Distributeur qu'il apparaît essentiel que les conditions soient maintenues pour tous les clients pour l'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs afin d'assurer la sécurité des approvisionnements,

¹ D-2020-077, page 7, paragraphe 15.

permettre de limiter les impacts sur les coûts d'approvisionnement, respecter les volontés du gouvernement et assurer la plus grande équité possible entre tous les clients de cette catégorie².

2. Le Distributeur propose de préciser que le tarif CB s'applique à un abonnement dont l'électricité est destinée à une technologie employée à des fins de minage ou à des fins de participation au maintien d'un réseau de cryptomonnaie en contrepartie d'une forme de rémunération³. L'AHQ-ARQ voudra obtenir des précisions de la part du Distributeur afin de s'assurer que cette définition remplit bien son rôle et des recommandations pourront être formulées à la Régie.
3. L'AHQ-ARQ est d'accord avec la demande du Distributeur selon laquelle les abonnements existants et les « *abonnements Autres* » soient assujettis au service non ferme, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions⁴. Elle voudra toutefois questionner le Distributeur sur la notion d' « *abonnements Autres* ».
4. Au 28 février 2018, le Distributeur avait autorisé 158 MW, à terme, pour des abonnements existants et les membres de l'AREQ confirmaient avoir signé des ententes totalisant plus de 210 MW à terme avant le 7 juin 2018⁵. Or, près de deux ans plus tard, en janvier 2020, la consommation n'était que de 77 MW (sur 158 MW) pour les abonnements existants du Distributeur, soit une baisse de 15 % du niveau de l'appel de puissance par rapport au mois de janvier 2019⁶. Pour ce qui est des abonnements existants des réseaux municipaux, le Distributeur a indiqué que la consommation était d'environ 74 MW (sur 210 MW) en janvier 2020 pour les 7 abonnements en réseaux municipaux⁷. L'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur et l'AREQ sur l'évolution des charges des abonnements existants et recommander à la Régie d'imposer une date limite pour la conservation du statut d'abonnement existant.
5. Comme elle l'a exposé dans le passé, l'AHQ-ARQ est d'accord avec le Distributeur que le paiement de la totalité des coûts des travaux requis pour répondre aux demandes d'alimentation des clients pour l'usage cryptographique doit être assumé par ces clients et payé avant que le Distributeur n'entreprenne les travaux, sans possibilité de remboursement⁸. L'AHQ-ARQ compte toutefois questionner le Distributeur sur la composition de coûts notamment en ce qui a trait aux devancements d'investissements qui pourraient être nécessaires sur les réseaux de distribution et de transport⁹.
6. Après examen des plus récents bilans de puissance et d'énergie du Distributeur, l'AHQ-ARQ est d'accord avec le Distributeur qu'il serait opportun de rendre disponible un bloc

² B-0202, pages 8 et 9, section 3.

³ B-0202, pages 9 et 10, section 4.

⁴ B-0202, pages 10 et 11, section 5.

⁵ D-2019-052, page 21, paragraphe 70.

⁶ R-4110-2019, B-0041, page 5, réponse 1.4.

⁷ R-4110-2019, B-0041, pages 5 et 6, réponse 1.5.

⁸ B-0202, pages 13 à 15, section 6.3.1.

⁹ Voir notamment les questionnements de l'AHQ-ARQ : R-4110-2019, B-0041, page 10, réponse 2.5.

de 40 MW supplémentaire aux réseaux municipaux pour de nouveaux clients de l'usage cryptographique¹⁰.

7. Le Distributeur et l'AREQ ont convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. Les réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auraient cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. Le Distributeur baserait notamment ses demandes d'interruption sur les périodes d'utilisation de ses autres moyens de gestion de la demande de puissance, soit selon des modalités similaires à celles du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires. Ces modalités seraient uniformes pour l'ensemble des réseaux municipaux. Les parties ont convenu d'une application le 1er décembre 2020, sous réserve d'une approbation de la Régie¹¹. L'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur cette proposition afin de s'assurer qu'elle remplisse le rôle souhaité pour un service non ferme dans les bilans du Distributeur et que la fiabilité des approvisionnements du Distributeur ne soit pas affectée par le contrôle par les réseaux municipaux des interruptions de leurs clients à des fins d'usage cryptographique. Des recommandations pourront être formulées à la Régie.
8. L'AHQ-ARQ procédera à une analyse détaillée de la codification du tarif CB et des conditions de service pour un usage cryptographique¹² et des recommandations pourront être formulées à la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

¹⁰ B-0202, page 20, section 7.1.

¹¹ B-0202, page 21, section 7.2.2.

¹² B-0202, Annexes A à D.